

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTOIRE

20 OCT. 1997

DÉPOT No 26775

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS

Les Soussignés :

Monsieur John M. Cook, de nationalité américaine, demeurant 40 Cates Ridge, Atlanta, Georgie, USA, né le 26 août 1942 à Joliet, Illinois, USA ;

Monsieur John M. Toma, de nationalité américaine, demeurant 20 Atridge Drive, Marietta, Georgie, USA, né le 4 octobre 1945 à Windbere, Pennsylvanie, USA ;

Monsieur Anthony G. Mills, de nationalité américaine, demeurant 598 Ward-Meade Drive, Marietta, Georgie, USA, né le 22 août 1926 à Atlanta, Georgie, USA ;

Monsieur Clinton McKellar, de nationalité américaine, demeurant 2672 Birchwood Drive, Atlanta, Georgie, USA, né le 8 novembre 1946 à Atlanta, Georgie, USA ;

Monsieur John Anderson, de nationalité américaine, demeurant 46 Christchurch Street, Londres SW3 4AR, Royaume-Uni, né le 1er avril 1948 à Hartford, Connecticut, USA ;

Monsieur Alan Hovell, de nationalité anglaise, demeurant 90 Kingsgate Road, Londres NW6 4LA, Royaume-Uni, né le 21 août 1953 à Londres ;

The Profit Recovery Group International, Inc., société de droit de l'Etat de Georgie, ayant son siège social au 2300 Windy Ridge Parkway, Suite 100 North, Atlanta, Georgie 30339-8426, USA, immatriculée à Atlanta sous le numéro 90-0660242, représentée par Monsieur John M. Cook.

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'acquisition, la détention et la gestion de ses participations directes ou indirectes dans toutes sociétés holding ou opérationnelles,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PRG FRANCE SA.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 47, rue Edith Cavell, 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il est apporté en numéraire une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs correspondant à deux mille cinq cent (2.500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) francs chacune, et libérées de la totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par la banque Barclays, au 45, boulevard Haussmann, 75315 Paris Cedex 09, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit deux cent cinquante mille (250.000) francs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque sous le numéro de compte 8100658 0 2019 (code banque 30588 - code succursale 60001).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs .

Il est divisé en deux mille cinq cent (2.500) actions de cent (100) francs chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables à l'égard des tiers et de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

2. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux (2) directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs et cinq (5) directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) francs à condition que trois (3) d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier (1er) exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

CHAPITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois (3) ans, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2000 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- **Monsieur John M. Cook**, de nationalité américaine, demeurant 40 Cates Ridge, Atlanta, Georgie, USA, né le 26 août 1942 à Joliet, Illinois, USA ;
- **Monsieur John M. Toma**, de nationalité américaine, demeurant 20 Atridge Drive, Marietta, Georgie, USA, né le 4 octobre 1945 à Windbere, Pennsylvania, USA ;
- **Monsieur John Anderson**, de nationalité américaine, demeurant 46 Christchurch Street, Londres SW3 4AR, Royaume-Uni, né le 1er avril 1948 à Hartford, Connecticut, USA ;
- **Monsieur Alan Hovell**, de nationalité anglaise, demeurant 90 Kingsgate Road, Londres NW6 4LA, Royaume-Uni, né le 21 août 1953 à Londres.

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Est désigné comme Commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice :

Commissaire aux comptes titulaire:

Ernst & Young, Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil-Malmaison, RCS Nanterre B 344 366 315.

Commissaire aux comptes suppléant

KPMG Audit Fiduciaire de France, Immeuble KPMG, 5 cours Valmy, 92923 Paris La Défense 7 Cedex, RCS Nanterre B 378 831 242, c/o KPMG-Audit Fiduciaire de France, Immeuble KPMG, 5 cours Valmy, 92923 Paris La Défense 7 Cedex.

acceptent leurs fonctions et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état ainsi que tous les documents contractuels auxquels il se réfère, a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les Soussignés le reconnaissent expressément. Cet état demeurera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans en annexe aux présents statuts.

A compter de l'immatriculation de la Société, tous les frais relatifs à sa constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alan J. Hovell, nommé en qualité de premier administrateur pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

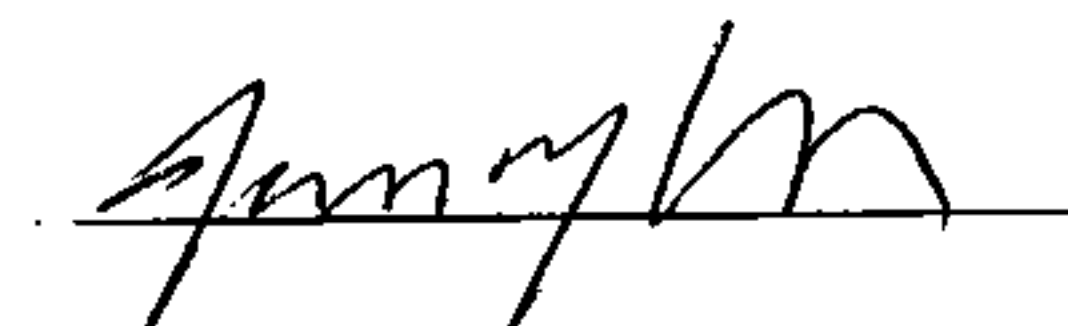
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

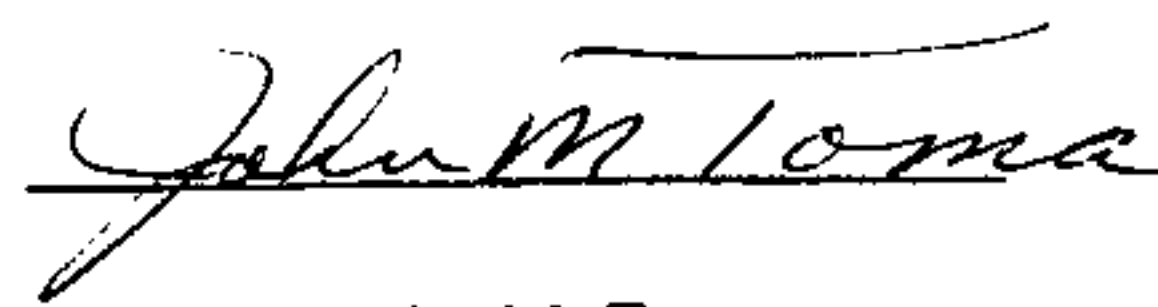
FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

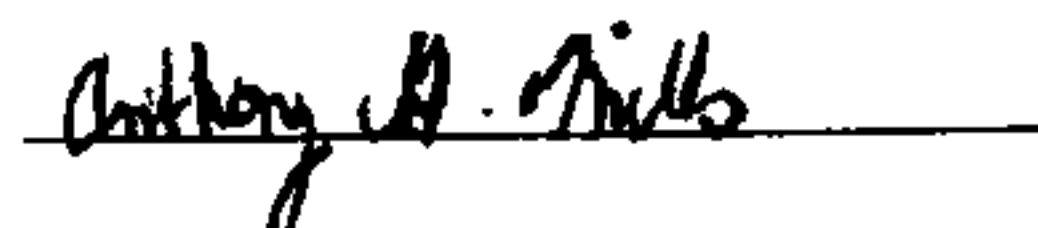
Fait à Paris,

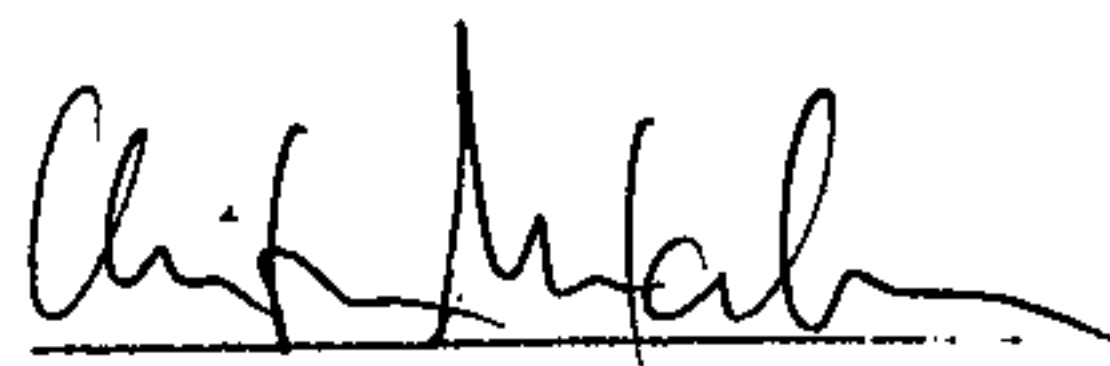
Le 30 Septembre 1997

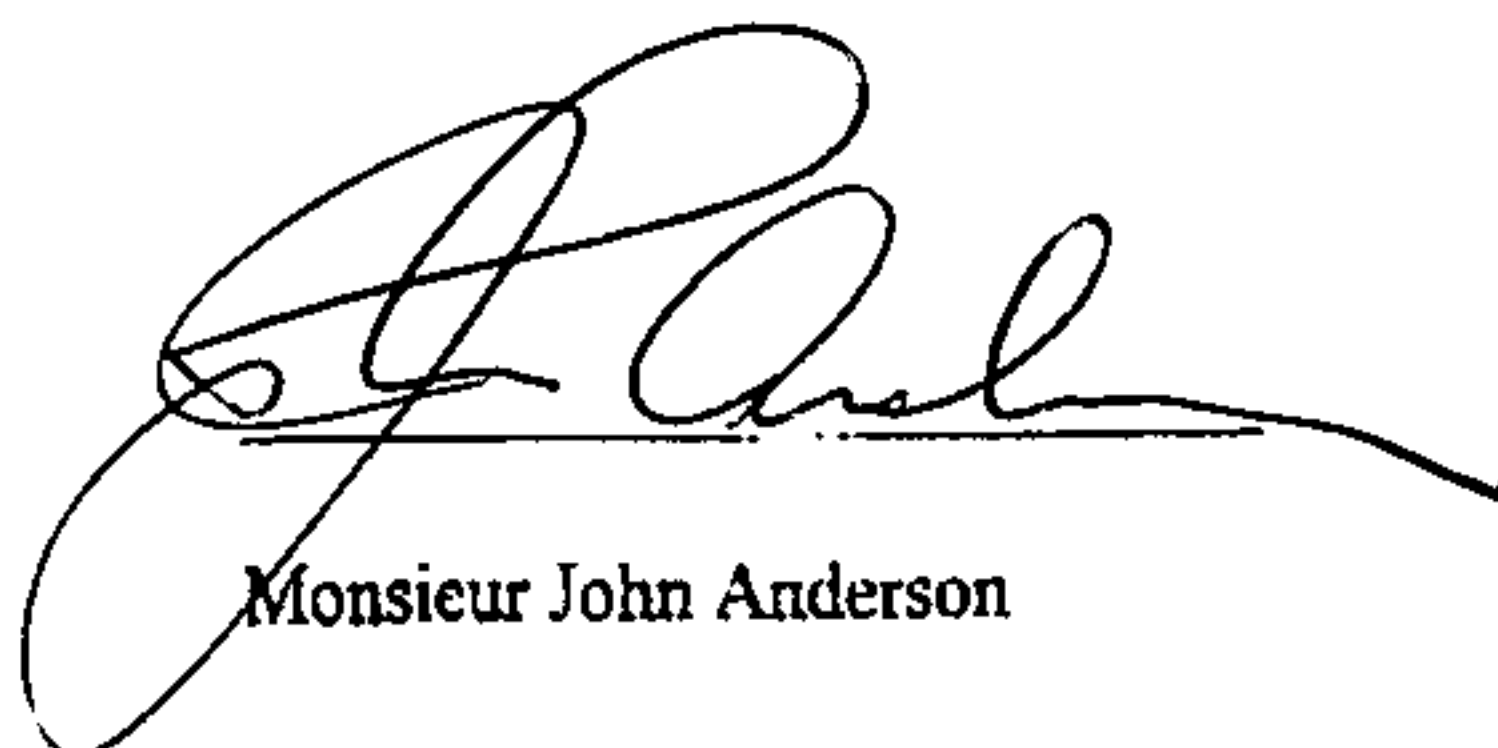
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

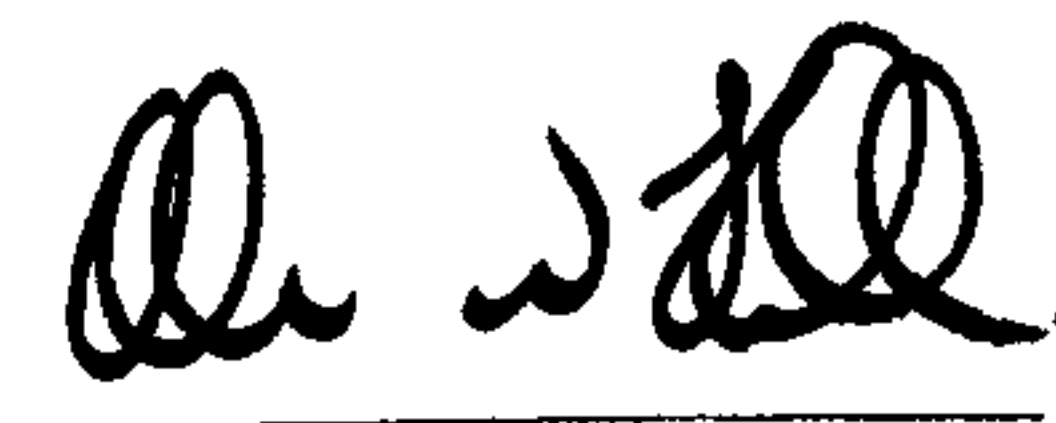

Monsieur John M. Cook

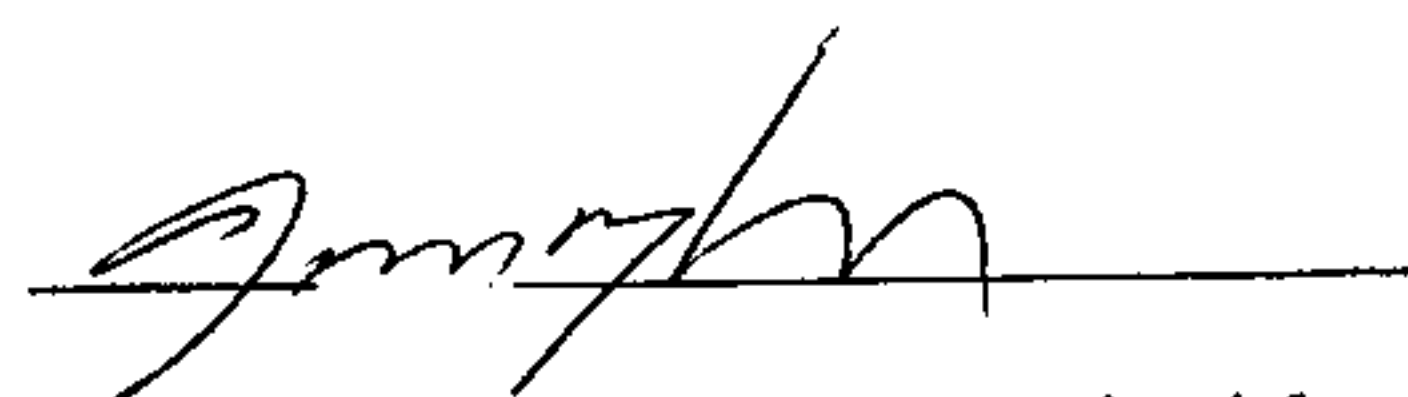

Monsieur John M. Toma


Monsieur Anthony G. Mills


Monsieur Clinton McKellar


Monsieur John Anderson


Monsieur Alan Hovell


The Profit Recovery Group International, Inc.
Par John M. Cook

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Barclays (45, boulevard Haussmann, 75315 Paris cedex 09), au nom et pour le compte de la société en formation, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature le 30 septembre 1997 d'une convention de domiciliation au nom et pour le compte de la Société en formation avec la société Société Française de Gestion, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, ayant son siège social au 3, rue de Strasbourg, Asnières, portant location de locaux sis au 47, rue Edith Cavell, 92400 Courbevoie, pour un loyer annuel TTC de 5.100 francs.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

PRG FRANCE SA
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 47, rue Edith Cavell, 92400 Courbevoie
En cours d'immatriculation

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept
Le 30 Septembre 1997
A dix-huit heures,
Au siège social,

Immédiatement après la signature des statuts, les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date de ce jour, se sont réunis en application de l'article 68, alinéa 1er du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, en vue de constituer le bureau du Conseil d'administration de la Société, et de nommer son Président.

Sont présents ou représentés et ont émargé la feuille de présence :

- Monsieur Alan Hovell
- Monsieur John Toma
- Monsieur John Anderson, et
- Monsieur John Cook.

Le Conseil réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

I. NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est déposée une lettre signée par Monsieur Alan Hovell, né le 21 août 1953 à Londres, Grande-Bretagne, demeurant 90 Kingsgate Road NW6 4LA, Angleterre, dans laquelle il propose sa candidature aux fonctions présidentielles et la soumet au vote des autres administrateurs et dans laquelle, s'il est désigné, il accepte ces fonctions et déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges que peut occuper une même personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Alan Hovell, Président du Conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. REMUNERATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération du Président sera fixée le cas échéant, ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV. CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité, conformément aux instructions des fondateurs données par acte séparé à cet effet, de convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire ou modificative à défaut d'immatriculation afin d'augmenter le capital social et plus généralement de procéder à toute opération requise dans le cadre de l'acquisition des actions de des sociétés Financière Alma et Alma Intervention. Le Conseil délègue au Président la mission de convoquer ladite assemblée et notamment, donne au Président tout pouvoir pour déterminer exactement l'ordre du jour de cette assemblée ainsi que sa date de réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V. FORMALITES LIEES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

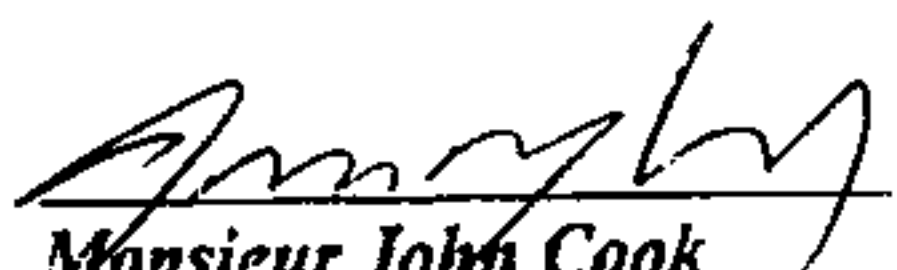
Après en avoir délibéré, le Conseil décide de donner mandat au Président ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet :

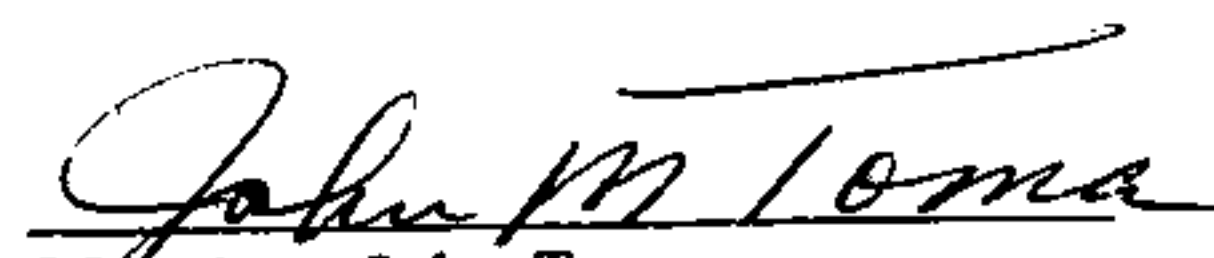
- de retirer de la banque Barclays, 45 boulevard Haussmann, 75315 Paris cedex 9, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, la somme de 250.000 francs, représentant la somme versée sur le montant nominal des actions de numéraire souscrites lors de la constitution de la Société et régler les frais et honoraires afférents à cette constitution ;
- de signer toutes pièces, quittances et décharges, publier une insertion dans un journal d'annonces légales et généralement faire le nécessaire pour constituer la Société.

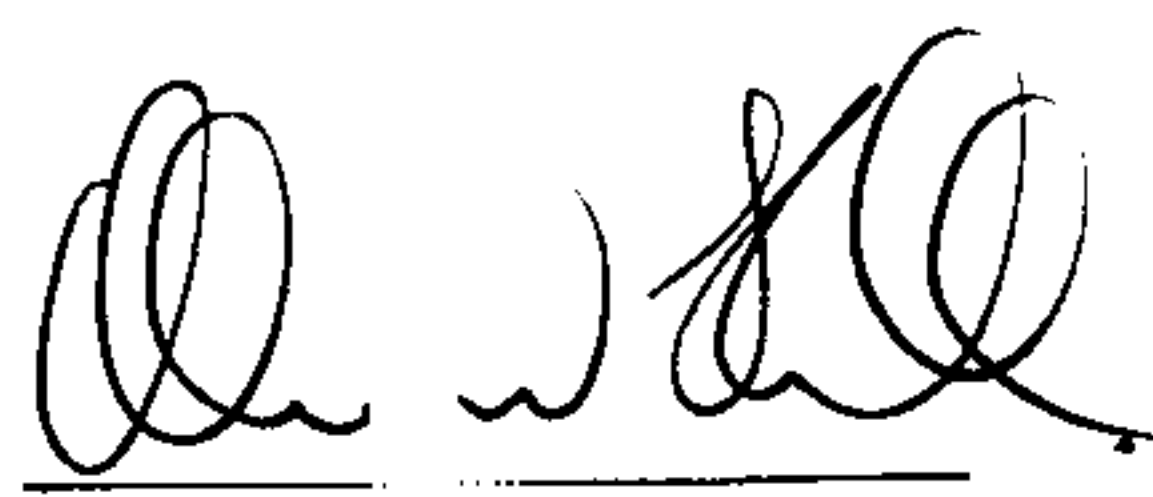
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par deux Administrateurs et le Président.


Monsieur John Cook
Un Administrateur


Monsieur John Toma
Un Administrateur


Monsieur Alan Hovell
Président



45, boulevard Haussmann - 75315 Paris Cedex 09
Téléphone : 01 55 27 55 27 - Fax : 01 55 27 50 01

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

Business Banking France

BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France - Principal Etablissement : 45 Boulevard Haussmann - 75315 PARIS CEDEX 09 - RCS PARIS B 381 066 281 - CCP 62-07 Paris. Siège Social à Londres EC3P 3AH, Angleterre - 54 Lombard Street - Reg. N° 1026167 - Capital autorisé 2.500.000.000 Livres Sterling.

Certifie :

- Qu'il a été déposé dans ses caisses une somme de FRF 250.000,00 représentant la totalité du capital d'une Société Anonyme, en cours de constitution, sous la dénomination de PRG France SA au capital de FRF 250.000,00, Siège Social à COURBEVOIE (47 rue Edith Cavell - 92400 COURBEVOIE) ;

- Que la somme reçue restera bloquée jusqu'à la présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

A Paris, le 7 octobre 1997

BARCLAYS BANK PLC

E. MANNOURY LACOUR

ATTESTATION DE BLOCAGE DE FONDS**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME**

Société : PRG FRANCE SA
Capital : FRF 250.000,00
Siège social : 47 rue Edith Cavell - 92400 COURBEVOIE
Société en cours de formation
Compte indisponible n° 810658.0.20.19

Nous attestons par la présente, détenir un compte indisponible n° 810658.0.20.19 ouvert au nom de la société en rubrique, une somme de FRF 250.000,00 représentant la totalité de la souscription au capital de ladite Société par les Associés suivants :

N°	<u>Noms - Prénoms - Domiciles des</u> <u>Souscripteurs</u>	<u>Actions</u> <u>souscrites</u>	<u>Montant nominal</u> <u>des actions</u> <u>souscrites en</u> <u>Francs</u>	<u>Montant des</u> <u>versements</u> <u>effectués en</u> <u>Francs</u>
1 à 2494	The Profit Recovery Group International, Inc. Société de droit de l'Etat de Georgie, ayant son siège social au 2300 Windy Ridge Parkway, Suite 300 North, Atlanta, Georgie 30339-8426, USA, immatriculée à Atlanta sous le numéro 960660242, représentée par Monsieur John M. Cook	2.494	100	249.400
2495	Monsieur John Anderson de nationalité américaine, demeurant 46 Christchurch Street, Londres SW3 4AR, Royaume-Uni, né le 1er avril 1948 à Hartford, Connecticut, USA	1	100	100
2496	Monsieur John M. Cook , de nationalité américaine, demeurant 40 Cates Ridge, Atlanta, Georgie, USA, né le 26 août 1942 à Joliet, Illinois, USA	1	100	100
2497	Monsieur Alan Hovell , de nationalité anglaise, demeurant 90 Kingsgate Road, Londres NW6 4LA, Royaume-Uni, né le 21 août 1953 à Londres	1	100	100

.../...



ATTESTATION DE BLOCAGE DE FONDS**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME**

N°	<u>Noms - Prénoms - Domiciles des Souscripteurs</u>	<u>Actions souscrites</u>	<u>Montant nominal des actions souscrites en Francs</u>	<u>Montant des versements effectués en Francs</u>
2498	Monsieur Clinton McKellar de nationalité américaine, demeurant 2672 Birchwood Drive, Atlanta, Georgie, USA, né le 8 novembre 1946 à Atlanta, Georgie, USA	1	100	100
2499	Monsieur Anthony G. Mills de nationalité américaine, demeurant 598 Ward-Meade Drive, Marietta, Georgie, USA, né le 22 août 1946 à Atlanta, Georgie, USA	1	100	100
2500	Monsieur John M. Toma , de nationalité américaine, demeurant 20 Atridge Drive, Marietta, Georgie, USA, né le 4 octobre 1945 à Windbere, Pennsylvanie, USA	1	100	100

Total des actions souscrites : 2.500 (deux mille cinq cent)
Total du montant nominal des actions : FRF 250.000 (deux cent cinquante mille francs)
Total des versements effectués : FRF 250.000 (deux cent cinquante mille francs)

BARCLAYS BANK PLC*Business Banking France*

45, Boulevard Haussmann

75315 PARIS CEDEX 09

